

ART. 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La manifestation se tiendra au Centre de Congrès et d'Expositions de Montreux, aux dates indiquées par les organisateurs. Selon les horaires précisés sur le site web. Pour y participer, les exposants intéressés doivent remplir une demande d'admission. Celle-ci doit être retournée aux organisateurs, accompagnée d'un dossier de présentation de la galerie / artiste. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par les organisateurs de la manifestation dans l'intérêt de la manifestation.

ART. 2 – EXPOSANTS

Sont considérés comme exposants, les galeries professionnelles de peinture, sculpture, photographie, verre artistique, vidéo et nouveaux supports, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographie, les artistes – dans les définitions admises d'œuvres originales.

ART. 3 – RÉSERVATION ET RÈGLEMENT

La demande d'admission doit être retournée accompagnée d'un dossier de présentation de la galerie. Aucune demande d'admission ne sera enregistrée tant que les organisateurs ne seront pas en possession de ces deux éléments. Les frais d'inscription sont dus indépendamment du coût de la location de la surface du stand. L'exposant sera admis à la manifestation après avoir acquitté la totalité des frais dus. Sitôt effectué le paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra tous les documents administratifs nécessaires, le plan de l'exposition sera envoyé fin-septembre.

ART. 4 – NON ACCEPTATION

En cas de non acceptation éventuelle d'une demande d'admission, le dossier d'inscription sera retourné à l'artiste sur demande de sa part.

ART. 5 – ANNULATION

Le solde du montant de la location est dû après enregistrement de la demande d'admission. En cas de retrait de l'exposant avant la manifestation, ce dernier reste redevable du paiement de la facture d'emplacement tant que les organisateurs n'ont pas la possibilité de le relouer aux conditions habituelles.

ART. 6 – ATTRIBUTION DES STANDS

L'affectation des stands sera effectuée par zone, selon l'ordre d'arrivée des demandes d'admissions, après paiement du montant total. Aucune réclamation ne pourra être acceptée sur cette attribution.

ART. 7 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Les organisateurs communiqueront par courrier séparé aux divers exposants les dates et heures pour l'aménagement des stands. Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement aux dates communiquées par l'organisation. Au terme de la manifestation, les emplacements devront être libérés à la date et à l'heure indiquée par l'organisation. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture du salon. Les exposants doivent laisser les emplacements (parois-éclairage et sols) et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

ART. 8 – VENTES

Les ventes sont encouragées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le périmètre du salon sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par la sécurité de la manifestation.

ART. 9 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires seront prises par les organisateurs pour assurer la sécurité du salon en dehors des horaires d'ouverture. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser l'accès libre aux boîtiers électriques, téléphoniques, issues de secours, situés sur ou près de leur emplacement.

ART. 10 – NETTOYAGE

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrées et surfaces libres au sol) seront assurés par et aux frais des organisateurs. L'exposant est responsable du nettoyage quotidien de son stand. Aucun déchet ne pourra être déposé dans les allées après le passage du service de nettoyage (effectué après la fermeture).

ART. 11 – ASSURANCE

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

ART. 12 – INTERDICTIONS DIVERSES

Sauf autorisation expresse des organisateurs, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement, contre paiement ou échange de service.
- de diffuser de la musique dans leur stand, ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants

ART. 13 – RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

En cas de force majeure, les organisateurs peuvent ajourner la foire et en modifier les horaires d'ouverture. Ils peuvent l'annuler et la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation reste dû.

ART. 14 – APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de statuer à tout moment sur tous les cas litigieux, ou ceux non prévus par ce règlement. Ces décisions, même transmises verbalement, sont sans appel et immédiatement exécutoires. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général de la foire.

MAG 2016 du 9 au 13 NOVEMBRE 2016

ART. 15 – RÉCLAMATIONS

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement à l'amiable, aux organisateurs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la manifestation. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables.

Le présent règlement est régi par le droit suisse. Le for juridique de Montreux Art Gallery est Vevey.

Merci de retourner une copie de ce règlement dûment signé et daté à :

Montreux Art Gallery – Grand Rue 24 – 1820 Montreux - Suisse
Ou par email à info@mag-swiss.com

NOM :

DATE :

Signature :